

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES  
À LA COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE**

**MESURES FISCALES POUR LES  
ENTREPRISES AGRICOLES ET  
FORESTIÈRES**

**LE 10 OCTOBRE 2014**

ISBN 978-2-89556-140-8 (IMPRIMÉ)

ISBN 978-2-89556-141-5 (EN LIGNE)

DÉPÔT LÉGAL, QUATRIÈME TRIMESTRE 2014

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA

## TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES.....	2
1. MODIFICATIONS À LA FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE .....	3
2. FINANCEMENT DE LA VENTE D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ (COMPAGNIE) AU SEIN D'UNE MÊME FAMILLE (ART. 517.1 LI ET SUIVANTS, ART. 84.1 LIR) .....	3
3. CONTRAINTES FISCALES LORS DU PARTAGE D'ENTREPRISES AU SEIN D'UNE MÊME FAMILLE (ARTICLE 308.1 LI, PARAGRAPHE 55(2) LIR) .....	4
4. TRANSFERT DE BIENS AGRICOLES LIBRE D'IMPÔT (ART. 459 À 462 LI, PAR.73(3) LIR ET SUIVANTS) ....	5
5. INCITATIF FISCAL À UTILISER LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (NOUVELLE MESURE).....	6
6. DÉDUCTIONS FISCALES POUR LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE .....	7
7. LA FISCALITÉ FONCIÈRE S'APPLIQUANT AUX LOTS BOISÉS.....	7
8. L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES (ART. 1176 LI ET SUIVANTS) .....	8
9. RÉGIME D'ÉPARGNE ET D'INVESTISSEMENT SYLVICOLE PERSONNEL (NOUVELLE MESURE).....	9

## L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers ont mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le cadre du Partenariat transpacifique, à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, environ 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois ont investi 678 M\$ dans l'économie régionale du Québec en 2012. Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$, contribuant ainsi aux 60 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, 29 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à 56 800 personnes. En 2012, le secteur agricole québécois a généré 8,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec, de même que les producteurs forestiers, se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

## **INTRODUCTION**

Depuis plusieurs années, les membres de l'UPA se penchent sur les bonifications à apporter aux mesures fiscales pour favoriser le transfert, l'établissement et le maintien des entreprises agricoles et forestières.

Le texte qui suit présente de nouvelles mesures et des modifications souhaitées à des mesures actuelles pour aider à atteindre l'objectif du maintien du nombre de fermes sur le territoire du Québec.

Certaines mesures présentées visent à corriger des irritants importants lors du transfert des entreprises agricoles.

### **1. MODIFICATIONS À LA FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE**

Le programme de crédit de taxes subit des pressions dues à la hausse du prix des terres. Du même coup, l'évaluation des terres est subjective, car aux fins de taxation, elle est établie sur les transactions, sans tenir compte des ventes intergénérationnelles. De plus, la taxation est inéquitable, car le taux d'imposition des terres est basé sur des critères qui s'appliquent aux terrains résidentiels et commerciaux.

#### **Modifications demandées**

Notre souhaitons une révision de la fiscalité foncière agricole afin :

- que la méthode d'évaluation des terres et des actifs agricoles soit basée sur leur valeur agronomique et non sur les transactions;
- que le mode de taxation n'impute pas de charge fiscale disproportionnée aux terres agricoles;
- qu'un taux distinct de taxation soit appliqué pour les biens agricoles.

### **2. FINANCEMENT DE LA VENTE D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ (COMPAGNIE) AU SEIN D'UNE MÊME FAMILLE (ART. 517.1 LI ET SUIVANTS, ART. 84.1 LIR)**

Généralement, lorsqu'une personne est actionnaire d'une société et qu'il y a rachat des actions à un montant supérieur à leur prix d'émission, cette différence est considérée comme un dividende imposable.

Dans le cas des fermes incorporées, le parent qui désire transférer l'entreprise peut vendre ses actions à son enfant et demander sa déduction pour gains en capital pour annuler le profit réalisé à la vente. L'enfant devra toutefois financer personnellement cette acquisition. Les intérêts à payer et le remboursement de la dette exerceront une ponction dans ses ressources financières. Pour réunir les sommes suffisantes, l'enfant les tirera des revenus de la ferme incorporée et ces montants seront en général imposables (salaires ou dividendes).

Dans le cas d'une transaction avec une personne non liée, on peut généralement régler le problème du remboursement de la dette en faisant acheter les actions par une nouvelle société (propriété de l'acheteur) qui obtiendra du financement pour payer le vendeur. Une fois le vendeur payé, on fusionne la nouvelle société avec la ferme incorporée et la dette devient celle de la ferme incorporée. La dette sera remboursée à partir des revenus générés et il n'est donc pas nécessaire de verser des sommes imposables à l'acheteur.

### **Problématique**

Lorsqu'un enfant veut utiliser la même stratégie pour faciliter le remboursement de la dette ayant servi à payer son parent, les règles fiscales prévoient que les sommes que recevra le parent de la nouvelle société pour la vente de ses actions seront considérées comme le rachat des actions par la ferme incorporée. Le parent sera réputé avoir reçu un dividende imposable plutôt qu'un gain en capital admissible à la déduction pour gains en capital comme c'est le cas avec une personne non liée.

### **Modifications demandées**

Dans le cas d'un transfert de ferme entre parent et enfant, on devrait permettre le recours à la même stratégie fiscale qui est accessible aux personnes qui n'ont pas de liens de dépendance. Ainsi, lors d'une vente d'actions à une société liée, le parent ne serait pas réputé avoir reçu un dividende imposable, mais plutôt un produit de disposition.

## **3. CONTRAINTES FISCALES LORS DU PARTAGE D'ENTREPRISES AU SEIN D'UNE MÊME FAMILLE (ARTICLE 308.1 LI, PARAGRAPHE 55(2) LIR)**

Dans le contexte de fermes familiales, il n'est pas rare que des frères et sœurs soient coactionnaires d'une société qui exploite une entreprise agricole. Dans la situation où un des frères ou sœurs souhaite se retirer de l'entreprise ou si les frères ou sœurs souhaitent se partager l'entreprise pour continuer chacun de leur côté, les lois fiscales compliquent énormément ces transactions.

## **Problématique**

Quand vient le temps de se partager les actifs d'une société, les frères et sœurs sont considérés comme des personnes non liées alors que ce n'est pas le cas dans une situation de parent-enfant ou entre conjoints. Ainsi, le partage d'actifs entre frères et sœurs ou le retrait d'un de ceux-ci de l'entreprise devient extrêmement contraignant du point de vue de la Loi sur les impôts et, à moins de mettre en place des planifications fiscales que seules les grandes entreprises ont les moyens de se payer, les transactions de partage peuvent alors devenir imposables et diminuer la capacité financière des entreprises nécessaire au maintien des opérations.

## **Modifications demandées**

Dans l'objectif de maintenir en exploitation des entreprises agricoles incorporées qui ont été transférées par les parents à plusieurs membres d'une même famille, il y aurait lieu d'alléger les lois fiscales, de reconnaître que les frères et sœurs sont des personnes liées et que le partage d'une entreprise entre eux ou le retrait d'un de ceux-ci de l'entreprise ne soit pas soumis aux contraintes de l'article 308.1 LI.

### **4. TRANSFERT DE BIENS AGRICOLES LIBRE D'IMPÔT (ART. 459 À 462 LI, PAR.73(3) LIR ET SUIVANTS)**

Celui qui exploite une entreprise agricole peut, sans payer d'impôt, transférer directement à son enfant ou à son petit-enfant certains biens qu'il possède et qui sont utilisés dans le cadre de l'entreprise agricole.

Un bien visé doit être utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le producteur, sa conjointe ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue. Le bien peut être un fonds de terre, un bien amortissable (bâtiment, équipement, machinerie, etc.) ou un actif intangible (quota).

Le transfert peut être fait sous forme d'un don ou d'une vente. S'il s'agit d'un don, le prix de vente réputé aux fins de l'impôt correspond au coût fiscal du bien. Si le producteur reçoit en retour une contrepartie (argent ou montant à recevoir), ce montant constitue le prix de vente du bien, mais ne peut être inférieur au coût fiscal. Le prix de vente devient le coût d'acquisition pour l'enfant.

Les actions d'une société agricole familiale et les participations dans une société de personnes agricole familiale sont également des biens visés par cette règle de transfert libre d'impôt.

Notons également qu'il existe des règles semblables applicables lors du décès d'un producteur et qui entraînent les mêmes effets qu'un transfert de son vivant.

## **Problématiques**

Les règles fiscales ne permettent pas le transfert libre d'impôt entre générations à une personne qui n'est pas l'enfant de celui qui transfère. Dans le contexte de fermes familiales, il n'est pas rare que des frères et sœurs soient copropriétaires d'une exploitation et qu'un des frères ou sœurs n'ayant pas d'enfants désire transférer des actifs à un neveu ou une nièce. De plus, dans certains cas, des employés de longue date peuvent prendre la relève de producteurs dont les enfants ne souhaitent pas être agriculteurs ou qui n'ont pas d'enfants. Dans ces cas, les actifs sont considérés comme vendus à la valeur marchande lorsqu'ils sont transférés si aucune contrepartie n'est reçue. Celui qui procède au transfert devra donc inclure certains montants dans son revenu, impliquant probablement qu'il aura de l'impôt à payer.

## **Modifications demandées**

Le transfert de biens agricoles libres d'impôt devrait être possible, peu importe à qui ils sont transférés.

## **5. INCITATIF FISCAL À UTILISER LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (NOUVELLE MESURE)**

Règle générale, lorsqu'une personne transfère ses actifs agricoles, une contrepartie est exigée de l'acheteur même dans les cas de transferts familiaux. Cette contrepartie peut prendre la forme d'une dette qui sera remboursable sur un certain nombre d'années. Dans plusieurs cas, des intérêts peuvent être payables sur la partie de la dette non encore remboursée.

La Financière agricole du Québec (FADQ) offre un programme appelé formule vendeur-prêteur qui offre une garantie de prêt et de taux d'intérêt aux parties lors d'un transfert d'entreprise agricole. Toutefois, peu de producteurs adhèrent au programme bien qu'il offre une sécurité accrue à celui qui cède son entreprise.

## **Mesure demandée**

Afin de stimuler l'utilisation de la formule vendeur-prêteur de la FADQ lors des transactions de transfert d'entreprises agricoles et pour soutenir ceux qui en font l'acquisition et qui doivent payer des intérêts sur le financement, un crédit d'impôt remboursable pourrait leur être accordé.

Le crédit d'impôt remboursable pourrait correspondre à 40 % des intérêts versés par l'acheteur durant l'année d'imposition et le financement devrait être effectué dans le cadre de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

## **6. DÉDUCTIONS FISCALES POUR LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

Les producteurs agricoles sont soumis à des réglementations de plus en plus rigoureuses en matière d'environnement. Afin de respecter leurs obligations, ils doivent investir massivement pour faire l'acquisition de différents équipements et structures visant la réduction, voire l'élimination des risques de leurs pratiques sur l'environnement. Ces investissements vont de la construction de structures d'entreposage pour les fumiers à l'achat de machinerie pour une meilleure gestion de l'épandage et de la fertilisation des champs. Étant donné que ces équipements sont soumis à un usage intensif, leur durée utile en est raccourcie. C'est pourquoi il est nécessaire que les taux d'amortissement fiscaux tiennent compte de cette usure prématurée.

### **Modifications demandées**

Dans ce contexte, le taux général d'amortissement fiscal des investissements visant la protection environnementale à la ferme devrait être fixé à 40 %. En plus de tenir compte davantage de l'utilisation des équipements, ce taux permettrait de mieux faire correspondre le fardeau fiscal des producteurs aux investissements réalisés.

## **7. LA FISCALITÉ FONCIÈRE S'APPLIQUANT AUX LOTS BOISÉS**

Le régime de fiscalité foncière québécois n'est pas adapté à la production de bois pour plusieurs raisons :

- les producteurs forestiers doivent disposer de grandes superficies pour exercer leurs activités en raison du temps requis pour faire croître la forêt;
- l'évaluation foncière des terres forestières est déterminée à partir de la valeur marchande des boisés qui a connu de fortes progressions au cours des quinze dernières années sous l'effet de la spéculation et la villégiature;
- il n'existe pas de taux de taxation particulier pour les terrains boisés sous aménagement forestier;
- des tarifications sont imposées aux propriétaires de boisés malgré l'absence évidente de l'utilisation de services par le lot boisé (transport en commun, police, collecte des déchets).

## **Modifications demandées**

La révision du programme de remboursement de taxes foncières à l'intention des producteurs forestiers devrait être finalisée pour :

- leur permettre d'obtenir un remboursement lorsque leurs dépenses en travaux d'aménagement forestier n'excèdent pas la valeur des taxes foncières payées, ce qui n'est pas autorisé actuellement;
- prévoir un mécanisme d'indexation de la valeur des crédits accordés dans le cadre de ce programme.

De plus, les lots boisés, sous aménagement forestier en vertu d'un plan d'aménagement reconnu, ne devraient pas être taxés sur la même base que les autres lots forestiers afin de ne pas nuire à une activité génératrice d'une économie forestière. À cette fin, le gouvernement du Québec devrait :

- ajouter une catégorie d'immeuble spécifique à l'article 244.30, ainsi qu'aux articles suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, pour permettre aux municipalités d'adopter un taux de taxation foncière distinct pour les immeubles boisés exploités par un producteur forestier reconnu en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- modifier l'article 488 de la Loi sur les cités et villes pour exclure les immeubles boisés exploités par un producteur forestier reconnu de l'obligation de contribuer aux taxes sur le transport en commun, les services de police et le ramassage des déchets.

## **8. L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES (ART. 1176 LI ET SUIVANTS)**

Le gouvernement du Québec prélève un impôt de 10 % sur les revenus tirés d'opérations forestières qui dépassent 10 000 \$ (impôt sur les opérations forestières), lequel donne droit à un crédit d'impôt fédéral correspondant à 66  $\frac{2}{3}$  % de l'impôt payé et à un crédit d'impôt provincial correspondant à 33  $\frac{1}{3}$  % de l'impôt payé. Rappelons que le seuil de 10 000 \$ n'a pas été indexé depuis 1962.

Le producteur forestier peut donc obtenir un remboursement de l'impôt payé sous la forme de crédits d'impôt provenant des deux paliers de gouvernement. Toutefois, cette façon de faire occasionne des pertes de temps et d'argent pour le producteur forestier et ses conseillers de même que pour l'administration publique qui doit payer des fonctionnaires afin d'administrer un système qui n'est en fait qu'une façon indirecte de transférer des sommes du fédéral au provincial.

## **Modifications demandées**

Les producteurs forestiers n'ont pas à faire les frais d'un système indirect de transfert d'argent entre paliers gouvernementaux. En conséquence, l'impôt sur les opérations forestières devrait être aboli et le gouvernement du Québec devrait s'entendre avec le gouvernement fédéral afin que les sommes qui transitent actuellement par la voie des crédits d'impôt fédéraux soient versées directement d'un gouvernement à l'autre. À défaut, le seuil d'exemption de 10 000 \$ devrait être relevé à 80 000 \$ pour tenir compte de l'inflation depuis son implantation. Cette augmentation permettrait aux plus petits producteurs de ne pas avoir à porter un fardeau administratif supplémentaire.

## **9. RÉGIME D'ÉPARGNE ET D'INVESTISSEMENT SYLVICOLE PERSONNEL (NOUVELLE MESURE)**

L'aménagement de la forêt demande des efforts et du temps avant de générer des biens forestiers et des services environnementaux de qualité nécessaires au développement des communautés rurales du pays. Toutefois, la fiscalité actuelle n'est pas adaptée à la réalité de la petite propriété forestière qui doit composer avec une longue période de production qui rend difficile l'évaluation des profits éventuels, des dépenses importantes à faire en début de période de production et des revenus qui sont obtenus longtemps après.

### **Mesure demandée**

La création d'un régime d'épargne et d'investissement sylvicole personnel permettrait au propriétaire de boisés de reporter une portion de ses revenus forestiers en vue de futurs investissements sur ses terres. Ce régime viserait à stimuler les investissements dans la mise en valeur des boisés privés à même les revenus des propriétaires forestiers.

À chaque année fiscale, un contribuable, propriétaire d'un boisé de plus de quatre hectares et détenant un plan d'aménagement forestier satisfaisant aux exigences du Règlement sur l'impôt sur le revenu, pourrait placer jusqu'à 100 % de son revenu forestier net (revenu tiré de la vente de bois moins les dépenses engagées pour sa récolte) dans un compte d'épargne et d'investissement sylvicole personnel ouvert dans une institution financière. La contribution pour une année serait déductible du revenu et pourrait être faite jusqu'au dernier jour de février suivant l'année d'obtention du revenu forestier.

L'argent investi pourrait être retiré à tout moment et serait imposé dans l'année du retrait. Lors d'un retrait, le contribuable pourrait déduire les dépenses d'aménagement forestier encourues pour son boisé. Les travaux admissibles seraient les mêmes que ceux actuellement reconnus par les autorités fiscales. L'imposition des revenus serait alors mieux synchronisée avec la période des dépenses d'aménagement forestier. En bref, un propriétaire devrait retirer de l'argent de son compte d'épargne et d'investissement sylvicole, l'année où il engagerait des dépenses d'aménagement forestier.

L'argent retiré à d'autres fins qu'à la production forestière devrait être ajouté au revenu du bénéficiaire dans l'année du retrait. De plus, afin de réduire l'évitement fiscal sur les rendements gagnés à l'abri de l'impôt, un impôt spécial, en plus de l'impôt habituel, s'appliquerait à la partie des retraits représentant le rendement obtenu sur les sommes déposées dans le compte d'épargne et d'investissement sylvicole personnel. Cet impôt spécial serait semblable à celui applicable aux retraits dans le cadre du régime enregistré d'épargne-études.

Dans les cas de cession de l'ensemble des lots boisés, par vente ou legs, l'argent placé dans le compte d'épargne et d'investissement sylvicole devrait être retiré, et les règles d'imposition des sommes retirées à d'autres fins que pour la production forestière s'appliqueraient.